

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002](#) | [Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-6-chem](#) | [Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Déclaration du Roy du 18 Juillet 1724 concernant les Mandians & Vagabonds \[photocopie\]](#)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0109

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

130

DECLARATION DU ROY;

ceux contre lesquels il y aura d'autres sujets de plainte qui méritent un châtiement plus sévère.

VI. Les Mandians qui seront arrêtés demandans l'aumône avec insolence; ceux qui se diront faussement Soldats, qui sont porteurs de congés qui ne seroient pas véritables, ceux qui, lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leurs noms & surnoms, & le lieu de leur naissance, ensemble ceux qui seront arrêtés, contrefaisans les estropiés, ou qui feroient des maladies qu'ils n'auroient pas, ceux qui se feroient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans, soit dans les Villes ou dans les Campagnes, ou qui auroient été trouvés armés de fusils, pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes, & ceux qui se trouveroient fléris d'une Fleur-de-Lys, ou de la lettre *V.* ou autre marque infamante, seront condamnés, quoiqu'arrêtés Mandians pour la première fois; sçavoir, les hommes valides aux Galeres, au moins pour cinq années; & à l'égard des femmes ou des hommes invalides, au fôiet dans l'intérieur de l'Hôpital, & à une détention à l'Hôpital Général, à tems ou à perpétuité, suivant l'exigence des cas, laissant au surplus à la prudence des Juges de prononcer de plus grandes peines, s'il y échoit.

VII. Le procès sera fait ausdits Mandians, en cas qu'il échoie de prononcer la marque pour la première récidive, ou en cas de la seconde récidive, ou de l'article précédent; sçavoir, s'ils sont arrêtés dans les Villes où il y a des Lieutenans Généraux de Police établis, Fauxbourgs & Banlieuës d'icelles, par lesdits Lieutenans Généraux de Police, & en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empêchement, le procès leur sera fait & parfait dans notre bonne Ville de Paris, par l'un des Lieutenans Particuliers au Châtelet, & dans les autres Villes par les Lieutenans Criminels sur le procès verbal de capture & affirmation d'icelui, par voie d'information ou sur la déposition de deux témoins extraite des Registres des Hôpitaux pour ceux qui y auroient été enfermés, ensemble sur les interrogatoires des accusés, recollemens & confrontations, & seront les condamnations prononcées en dernier ressort & sans appel, par lesdits Officiers assistés des autres Officiers des Sièges Prévôiaux, Bailliages ou Sénéchaussées Royales du lieu de leur établissement au nombre de sept, & ce conformément aux Déclarations des 16. Avril 1684. 10. Février 1699. 25. Janvier 1700. & 27. Août 1701. Enjoignons à nos Lieutenans Criminels de Robe-courte & Chevalier du Guet de notre bonne Ville de Paris, Prévôts de l'Isle de France, & autres Officiers, & généralement à tous nos Prévôts & Officiers de Maréchaussées & Archers, Commissaires, Huissiers & autres Officiers de Police, Officiers & Archers des Hôpitaux, de faire recherche & perquisition desdits Mandians & Vagabonds, d'arrêter & faire arrêter tous ceux de la qualité ci-dessus exprimée, tant dans les Villes que dans les Campagnes, grands chemins, Fermes & autres lieux, & de prêter main-forte ausdits Lieutenans Généraux de Police & aux Archers des Pauvres. Enjoignons ausdits Archers & Huissiers d'exécuter ce qu'il leur sera ordonné pour l'exécution de la presente Déclaration.

VIII. Pourront aussi le Lieutenant Criminel de Robe-courte de notre bonne Ville de Paris, ensemble les Prévôts Généraux de nos Cousins les Maréchaux de France, & leurs Lieutenans, instruire les procès desdits Mandians

BnF
MSS

